

REGLEMENT INTERIEUR

I. GENERALITES

Article 1.

Le présent règlement est instauré dans le cadre des dispositions des l'article 21 des statuts du club SOCIETE VIRY-CHATILLONNAISE DE PETANQUE.

II. LIEN FEDERAL

Article 2.

Le club SOCIETE VIRY-CHATILLONNAISE DE PETANQUE est affilié à la FFPJP sous le n° 64.0418 et dépend du Comité de l'Essonne.

III. BUT ET COMPOSITION

Article 3.

L'objet du club SOCIETE VIRY-CHATILLONNAISE DE PETANQUE est celui indiqué dans ses statuts.

Les ressources du club sont celles énumérées à l'article 18 de ses statuts.

Le Comité de direction, sur proposition d'un ou plusieurs de ses membres, et à la majorité absolue, peut conférer :

- le titre de membre d'honneur aux membres qui, dans l'exercice de leurs fonctions, auront rendu des services exceptionnels. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation,
- le titre de membre bienfaiteur à toute société ou personne qui soutient les activités de l'Association.

Les membres bienfaiteurs ou membres honoraires sont acceptés ou refusés sur décision du Comité de direction.

Le montant de la cotisation de membre bienfaiteur est fixé chaque année par le Comité de direction.

IV. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4.

En application de l'article 9 des statuts, les administrateurs et le Président, élus au Comité de direction par l'assemblée générale, se réuniront dans les meilleurs délais pour former un bureau qui est composé comme stipulé au même article.

Le bureau a pouvoir pour assurer l'application du présent règlement intérieur ; sauf en cas d'urgence, il est précisé que chaque administrateur en exercice doit obligatoirement informer de ses décisions, prises ou à prendre, les membres du Comité de direction réunis en séance plénière.

Les attributions des membres du bureau sont définies ci-après :

Article 5.

- ♦ **Le Président** préside et dirige les séances de travail du Comité de direction et les Assemblées Générales.
- Il signe tous les documents ou lettres engageant la responsabilité morale, juridique et financière, après avis du Comité de direction*.
- Il enregistre et valide chaque année les licences des adhérents* et les mutations*.
- Il représente officiellement le club dans ses rapports avec les Pouvoirs Publics et Organismes Officiels, ainsi que dans toutes autres manifestations*.
- Il établit le rapport d'activité à présenter chaque année à l'Assemblée Générale.
- Il signe tous les procès-verbaux des délibérations des réunions et Assemblées Générales qu'il a été appelé présider, et veille à la stricte exécution des décisions prises.
- Il convoque les membres du bureau chaque fois que l'urgence de décisions importantes est rendue nécessaire.

* Ces attributions peuvent être déléguées à un ou plusieurs membres du Comité de direction sur décision du Président.

Article 6.

- ♦ **Le Vice-Président** remplace le Président, en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Article 7.

- ◆ Le **Secrétaire** est chargé de toute la partie administrative du club.
- Il consigne sur un registre spécial tous les procès-verbaux des délibérations du Comité de direction et des Assemblées Générales et les signe conjointement avec le Président.
- Il établit les bordereaux de demande de licence au Comité de l'Essonne et tient à jour une listes des adhérents.
- Il peut être membre d'une ou plusieurs commissions.

Le **Secrétaire-Adjoint** se tient au courant des travaux du Secrétaire, le seconde et le remplace éventuellement.

- ◆ Le **Trésorier** tient à jour la comptabilité du club.
- Il établit les demandes de subvention de fonctionnement.
- Il reçoit les cotisations des adhérents (montant des licences).
- Il assure le paiement de toutes les dépenses afférentes au fonctionnement du club. Annuellement, il établit le bilan financier arrêté à la date de l'AG, le soumet au Comité de direction puis aux vérificateurs aux comptes.
- Il contrôle l'exactitude des dépenses et vérifie les justificatifs (à toute dépense doit être joint un ticket de caisse, une facture, etc.).
- A chaque réunion du Comité de direction, il doit pouvoir présenter la situation financière.
- Il peut être membre d'une ou plusieurs commissions.

Le **Trésorier-adjoint** se tient au courant des travaux du Trésorier ; il le seconde et le remplace éventuellement.

- ◆ Le **Directeur Sportif** s'occupe de toutes les questions relatives aux compétitions.
- Son rôle est d'inscrire et d'assister les équipes du club pour tous les championnats et autres compétitions qui le requièrent et de tenir à jour les différents classements sportifs du Club.

Le **Directeur Sportif adjoint** le seconde ou le remplace éventuellement.

- ◆ Les autres membres du Comité de direction seconderont les membres du bureau, et animeront les différentes commissions.

Article 8.

Les réunions du Comité de direction comporteront en premier lieu l'adoption, avec ou sans modification, du procès-verbal de la dernière réunion.

Les délibérations se déroulent selon l'ordre du jour fixé. Il appartient au Président de faire respecter cet ordre du jour en ne laissant pas se développer continûment des discussions débordant le cadre des sujets traités.

Tous les votes émanant des délibérations du Comité de direction doivent rester confidentiels surtout lorsqu'ils sont le résultat d'un vote nominal.

A la demande d'au moins un tiers des membres présents en séance plénière, les votes doivent être effectués à bulletin secret (les bulletins de vote étant détruits, aussitôt le vote enregistré par devant les membres présents).

Les membres du Comité de direction déterminent le nombre et la composition des commissions chargées de certaines attributions.

Il y aura, en particulier :

- une commission de discipline

- une ou plusieurs commissions sportives, féminines, vétérans, animations, etc.

Cette liste n'est pas exhaustive ; de nouvelles commissions pourront être créées si cela s'avérait nécessaire, à la volonté du Président en exercice, approuvées à la majorité simple par les membres du Comité de direction.

Les membres du Comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées à l'exception du remboursement, sur pièces justificatives, des frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat.

Le Comité de direction assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Trois vérificateurs aux comptes titulaires, élus chaque année par l'Assemblée Générale, sont chargés de la vérification de la trésorerie, et l'Assemblée Générale donne quitus sur leur rapport.

Les vérificateurs aux comptes devront être licenciés dans le club et leur mandat ne pourra excéder deux ans, éventuellement renouvelable.

Le Comité de direction n'est pas responsable, même dans ses publications, des opinions individuelles de ses membres. Tous discours polémiques, discussions, lectures publications, etc. étrangers aux buts du club, notamment de caractère politique ou confessionnel sont interdits dans les réunions du Comité de direction, voire des Assemblées Générales, a fortiori dans les enceintes sportives des compétitions boulistes. D'autre part, aucune communication ne peut être faite au nom du club, à quelque organisme que ce soit, et par qui que ce soit, sans l'approbation du Comité de direction réuni en séance plénière.

V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 9.

Le siège des Assemblées Générales est préférentiellement celui du club. Tout autre lieu où se tiendrait l'Assemblée Générale devra être précisé dans les convocations.

Les convocations pour l'Assemblée Générale indiquent l'ordre du jour et sont envoyées au moins 15 jours à l'avance (date de la poste faisant foi) ou remises en main propre dans les mêmes délais.

En dehors des élections, les attributions de l'Assemblée Générale ordinaire consistent à se conformer aux dispositions de l'article 16 des statuts du club.

VI. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 10.

Le siège des Assemblées Générales extraordinaires est celui du club.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président chaque fois que le Comité de direction le juge indispensable, ou sur la demande écrite d'au moins un tiers des membres électeurs à l'Assemblée Générale.

La date de l'Assemblée Générale extraordinaire est fixée par le Comité de direction. Dans le cas où elle est convoquée par une pétition, elle se tient dans un délai franc de deux mois du jour du dépôt de ladite pétition au club.

L'ordre du jour est fixé par le Comité de direction.

Nulle autre question que celles portées à l'ordre du jour ne peut être mise en délibération devant l'Assemblée Générale extraordinaire, si elle n'a été communiquée au moins un mois avant la séance au Président, pour être discutées par les membres du Comité de direction.

VII. ELECTIONS

Article 11.

Les membres du Comité de direction sont élus conformément aux dispositions des articles 9 et 11 des statuts à l'Assemblée Générale.

En cas d'égalité de voix pour l'élection d'un membre du Comité de direction, le membre sortant l'emporte sur le nouveau candidat.

Si les deux candidats en présence sont tous les deux, ou sortants, ou nouveaux, c'est le bénéficiaire de l'âge qui joue.

Après l'élection des membres du Comité de direction conformément à l'article 9 des statuts, le Président est élu par l'Assemblée Générale pour quatre ans et sur proposition du Comité de direction.

Lors de la plus prochaine réunion suivant l'Assemblée Générale, le Comité de direction élit chaque année son bureau qui comprend au minimum, le Président du club, le Secrétaire et le Trésorier.

Les votes prévus au présent article concernent les membres du club présents à l'Assemblée Générale et ont lieu au scrutin secret.

VIII. DISPOSITIONS GENERALES

Article 12.

Tout possesseur d'une licence délivrée par le Comité départemental de l'Essonne est automatiquement garanti contre les accidents au tiers, en partie officielle ou en partie d'entraînement, par l'adhésion du Comité à une compagnie d'assurances.

Les horaires d'ouverture du club et de la buvette seront fonction de la disponibilité des membres du Comité de direction.

Le présent règlement sera affiché au siège social du club.

IX. DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 13.

Pour juger des différents pouvant surgir sur toutes questions ayant trait à la pétanque et au jeu provençal, mettant en cause la discipline sportive ou morale, il est créé une commission de discipline, qui sera constituée et travaillera selon les dernières recommandations et exigences de la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal (voir le règlement en annexe).

X. DISPOSITIONS FINALES

Article 14.

Le Comité de direction, en cas de vacance de plusieurs de ses administrateurs, siégera valablement tant qu'un tiers de ses membres restera en exercice et sera présent à chaque réunion.

Article 15.

Les cas non prévus par le présent règlement, et qui pourraient se poser à toute occasion, feront l'objet d'un rapport pour être étudiés, d'abord par les membres de la commission spécialisée, ensuite par le Comité de direction en séance plénière.

Sur décision du Comité de direction concernant les cas non prévus, de nouveaux articles pourront être ajoutés, ou des articles existants, modifiés et soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale du club.

Toutefois, et entre temps, des circulaires d'application urgente pourront éventuellement préciser tel ou tel point particulier du présent règlement, nécessaire à l'organisation et au fonctionnement de club.

Le fait de l'adhésion d'un licencié au club implique obligatoirement l'acceptation entière du présent règlement intérieur et des décisions du Comité de direction; tout manquement peut entraîner une convocation devant la commission de discipline

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 novembre 2006.

Le Président en exercice, Jean-Pierre SABOY
Le 24 novembre 2006

Signé

COMPOSITION

La Commission de discipline est composée de cinq membres choisis parmi les administrateurs. Le Président de la SVP est membre de droit, les quatre autres membres sont élus lors de la première réunion suivant l'assemblée générale. Parmi ces 4 autres membres un président de la Commission est choisi.

MISSIONS

La Commission de discipline a pour mission de convoquer et éventuellement de sanctionner les adhérents qui auraient, sur les installations de l'Association :

- causé des troubles au quotidien ou lors des diverses manifestations organisées par la SVP,
- eu un comportement inapproprié portant préjudice à un autre adhérent,
- porté atteinte à l'image de l'Association.

Les sanctions pouvant être appliquées sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension,
- l'exclusion : pour cette dernière sanction, le Président de la SVP informera immédiatement le Président du Comité Départemental de la FFPJP.

En cas de demande de la part de l'adhérent, la Commission de discipline peut désigner un de ses membres pour l'assister lors de sa comparution devant la Commission de discipline du Comité Départemental.

FONCTIONNEMENT

Tout adhérent peut saisir soit le Président de la SVP, soit le Président de la Commission de discipline à propos d'un incident majeur survenu dans l'enceinte du club. Ceux-ci estimeront s'il y a matière ou non à convocation de la Commission de discipline.

Dès que la date de la réunion de la commission de discipline est fixée, le Président de la Commission (ou une personne habilitée) convoque l'intéressé de vive voix, ou par courrier si cela s'avère difficile, dans un délai raisonnable.

Lors de son audition par la Commission de discipline, l'intéressé peut se faire assister. Après avoir entendu celui-ci, la Commission de discipline sanctionne ou non.

La décision de la Commission de discipline est notifiée à l'intéressé :

- soit immédiatement,
- soit ultérieurement s'il s'avère qu'il y a lieu de procéder à des vérifications.

Les sanctions ne font pas l'objet de publications nominatives.

Lors de chaque réunion du Comité de direction de la SVP un rapport sur le fonctionnement de la Commission est présenté.

Le présent texte, approuvé en réunion du Comité de direction du 19.02.2014, est intégré dans le Règlement Intérieur de la SVP.